



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 8 Février 2023
8ème Chambre

N° minute : 2023L00405

N° RG: 2022L01676

2022J00009

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me Nathalie THOMAS
/ de SARL DAB42

contre

SARL DAB42

DEMANDEUR

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me
Nathalie THOMAS / SARL DAB42 1 Rue Alexandre Mari 06300 NICE
comparant en personne

DEFENDEURS

SARL DAB42 1 Ave Du Général De Gaulle 06240 Beausoleil
comparant en personne assistée par Me Marielle WALICKI 17 r Alexandre Mari
WABG avocats & associés 06000 NICE

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / SARL DAB42 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 25 Janvier 2023

en présence du Ministère public représenté par M. Jean-Philippe NAVARRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, M.
Jean-Claude CACHAFEIRO, Assesseurs.

Prononcée le 8 Février 2023 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 25 janvier 2023,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 13 janvier 2022, la SARL DAB42 a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 9 mars 2022, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL DAB42.

Par jugement du 6 juillet 2022, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 13 janvier 2023.

Le 25 janvier 2023, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SARL DAB42 exerce l'activité de commerce de détail de produits biologiques et diététiques, et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à :

L'installation d'un concurrent (NATURALIA) à Beausoleil, à moins de 100 m, depuis février 2021 et par conséquent, une perte sèche de volume d'activité de 35 %,

L'exploitation déficitaire du fonds de commerce de Menton depuis son acquisition en février 2019 ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 789 920 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 21 640,10 €,

Passif privilégié : 7 705,05 €,

Passif chirographaire : 399 828,04 €,

Passif à échoir : 311 300 €,

Dont :

Passif contesté : 49 366 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 765 882 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 716 516 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 765 882 € ;

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire font valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 1 155 238 € et un résultat net de (- 242 396 €) € ; les mesures de restructuration entreprises entre février et juin 2022 (licenciements, restitution du local de Menton, négociations avec le bailleur pour le local de Beausoleil) ne se traduisent pas sur le dernier bilan ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur ORSINI du cabinet d'expertise comptable FIDUCIAIRE DU FORUM, en date du 24 janvier 2023 SARL DAB42 n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Au 5 décembre 2022 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 26 266 € ;

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

1 % à la 1^{ère} échéance,

2 % à la 2^{ème} échéance,

5 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

7 % à la 5^{ème} échéance,

10 % de la 6^{ème} à la 7^{ème} échéance,

15 % à la 8^{ème} échéance,

20 % à la 9^{ème} échéance,

25 % à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL DAB42 concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;
Le mandataire judiciaire a circularisé le 22 décembre 2022, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL DAB42 ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL DAB42 ont été les suivantes :

21 créanciers représentant 72,73 % du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 4,55 % du passif échu a refusé le plan,

5 créanciers représentant 22,73 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL DAB42 ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL DAB42 dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL DAB42 selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

1 % à la 1^{ère} échéance,

2 % à la 2^{ème} échéance,

5 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

7 % à la 5^{ème} échéance,

10 % de la 6^{ème} à la 7^{ème} échéance,

15 % à la 8^{ème} échéance,

20 % à la 9^{ème} échéance,

25 % à la 10^{ème} échéance ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL DAB42 devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL DAB42, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL DAB42 devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur David BOUGAIN.

Met fin à la mission de l'administrateur.

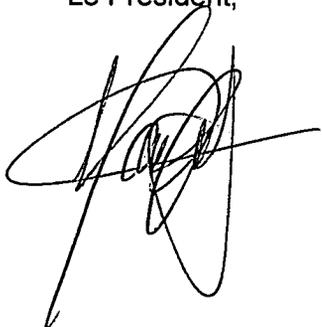
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Alain VESSE, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

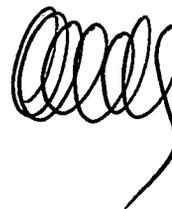
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of dense, overlapping loops and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.